

Convention sur la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité (CPC)

Annexe 3 à la convention tarifaire du 1.7.2025 entre Physioswiss, H+ Les hôpitaux de Suisse, la Commission des tarifs médicaux LAA, l'assurance militaire et l'assurance-invalidité.

Remarques: Les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes. Afin de faciliter la lecture, soit la forme féminine ou masculine est employée. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Préambule

Conformément à l'art. 1 al. 2 et à l'art. 9 de la convention tarifaire du 1.7.2025 sur la rémunération des prestations de physiothérapie, une Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité (CPC) est créée en tant qu'instance de conciliation contractuelle.

Art. 1 Tâches

¹ La CPC examine les désaccords entre les fournisseurs de prestations adhérents à la convention et les assureurs qui résultent de l'application de la convention tarifaire ou de ses avenants. Dans ces cas, elle soumet aux parties concernées une proposition de conciliation conformément à l'art. 3 al. 1 de la présente convention.

² La CPC peut élaborer des propositions de révision et de nouvelles tarifications à partir des propositions de conciliation et les transmettre à la Commission tarifaire (CT).

³ La CPC est compétente pour l'exécution et le contrôle de l'ensemble des tâches et des mesures découlant de la convention sur l'assurance qualité.

⁴ La CPC peut assumer d'autres tâches.

Art. 2 Composition et organisation

¹ La CPC se compose de deux personnes représentant les fournisseurs de prestations (1x H+ et 1x Physioswiss) et de deux personnes représentant les assureurs ayant droit de vote.

² Les partenaires tarifaires peuvent faire appel, lors des séances, à un expert sans droit de vote.

³ Les partenaires tarifaires désignent un suppléant pour leurs membres de la commission. Pour la prise de décision, les suppléants jouissent des mêmes droits et devoirs que les membres qu'ils représentent.

⁴ La présidence est assumée à tour de rôle pendant un an par les représentants des assureurs et par les représentants des fournisseurs de prestations.

⁵ Le secrétariat de la CPC s'occupe également du secrétariat de la Commission tarifaire (CT). Le secrétariat de la CPC est tenu par Physioswiss.

⁶ Les propositions à la CPC doivent être adressées au moyen d'un formulaire officiel (selon le site Internet des partenaires tarifaires) au secrétariat de la CPC, qui est chargé de les transmettre aux membres de la Commission dans un délai de dix jours.

⁷ Les séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal. Les documents et les procès-verbaux de la Commission ne sont pas publics.

⁸ La CPC peut définir l'organisation et la procédure dans un règlement séparé.

Art. 3 Responsabilité et compétences

¹ La Commission ne possède aucun pouvoir de décision pour les litiges décrits à l'art. 1 al. 1 de la présente convention. Elle émet une proposition de conciliation.

² La CPC peut trancher en dernier ressort en ce qui concerne les tâches au sens de l'art. 1 al. 2 à 4. En cas de non-respect des dispositions relatives à l'assurance qualité, la Commission peut prendre les sanctions suivantes:

- Avertissements
- Pénalités conventionnelles s'élevant jusqu'à 5000.- CHF par institution
- Exclusion temporaire de la convention tarifaire
- Exclusion définitive de la convention

³ La CPC observe le principe de proportionnalité dans ses sanctions.

Art. 4 Prise de décision

¹ Les décisions de la CPC (y compris les propositions de conciliation) sont prises à l'unanimité. Les représentants des assureurs et les représentants des fournisseurs de prestations disposent chacun d'une voix. La voix du président n'est pas prépondérante.

² La CPC peut également prendre ses décisions par voie écrite. Ces décisions sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante de la Commission.

³ Le quorum de la CPC est atteint lorsque deux représentants des fournisseurs de prestations et deux représentants des assureurs sont présents. En cas de prise de décisions par voie écrite, tous les membres de la Commission doivent statuer.

Art. 5 Procédure en cas d'interprétations divergentes du tarif

¹ Toute requête doit être adressée au secrétariat de la CPC au moyen du formulaire «Demande de proposition de conciliation» (selon le site Internet des partenaires tarifaires).

² Le secrétariat demande à la partie adverse de soumettre une prise de position (droit d'être entendu).

³ La CPC soumet aux parties au litiges une proposition écrite de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents. La Commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplatiser les divergences d'opinion.

⁴ Si une partie au litige rejette la proposition de conciliation, il est possible de saisir le tribunal arbitral compétent.

⁵ La CPC peut publier ses propositions de conciliation sous une forme strictement anonymisée.

⁶ Pour un éventuel recours contre le jugement du tribunal arbitral, les réglementations en matière de procédure d'arbitrage sont déterminantes.

Art. 6 Financement

¹ Les partenaires tarifaires indemnisent eux-mêmes leurs représentants. Aucun jeton de présence n'est versé.

² La procédure est en règle générale gratuite pour le requérant. La CPC peut percevoir des émoluments correspondant aux prestations fournies par la Commission.

³ La gestion du secrétariat est financée à parts égales par les représentants des fournisseurs de prestations et les représentants des assureurs.

Art. 7 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

² La présente convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois au 30 juin ou au 31 décembre, au plus tôt au 30 Juin 2027.

³ Les partenaires tarifaires s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

⁴ La résiliation de la présente convention n'a aucune influence sur la validité et sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

⁵ Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les partenaires tarifaires.

Berne/Lucerne, le 15 mars 2025

Physioswiss

La présidente

Le directeur général

Mirjam Stauffer

Osman Bešić

H+ Les Hôpitaux de Suisse

La présidente

La directrice

Regine Sauter

Anne-Geneviève Bütikofer

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (Suva)
Division assurance militaire**

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Martin Rüfenacht

**Office fédéral des assurances sociales
Domaine assurance-invalidité (AI)**

Le vice-directeur

Florian Steinbacher Stefan Ritler